

Prise de position dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie. Procédure d'audition.

Monsieur le conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Vous nous avez adressé un courrier le 21 mai 2015 par lequel vous nous soumettez, dans le cadre d'une procédure d'audition, un projet de modification de l'OAMal en relation avec la collecte et la transmission de données selon l'art. 22a LAMal pour prise de position. Nous vous remercions de nous consulter à son sujet et pour le délai prolongé que vous nous avez octroyé au 31 août 2015.

A la suite d'échanges avec d'autres cantons, notamment dans le cadre de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et d'une large consultation menée dans le canton auprès des acteurs concernés par le projet qui nous a été soumis, nous pouvons nous positionner comme suit :

1. De manière générale

Le projet de modification de l'OAMal, qui vise à concrétiser l'article 22a LAMal, va dans le sens d'une meilleure couverture statistique de l'offre et de l'activité de l'ensemble des prestataires de soins, en particulier de ceux du domaine ambulatoire. A ce titre, le canton de Neuchâtel soutient le présent projet de modification OAMal, tout en ayant un certain nombre de réserves générales à formuler qu'il entend préciser ci-après dans le chapitre "article par article".

De manière générale, il nous paraît tout d'abord que ce projet présente quelques problèmes de compatibilité avec la LAMal et la législation sur la statistique fédérale (loi et ordonnance) qu'il y a lieu de clarifier et de résoudre. Il est important de veiller à ce qu'il n'y ait pas de contradictions entre les différentes bases légales et réglementaires en lien avec les relevés statistiques.

Pour le surplus, il est particulièrement important de veiller, dans la mise en application des nouvelles dispositions résultant du projet, à ce que les nouvelles collectes de données n'occasionnent pas une charge de travail supplémentaire disproportionnée par rapport au gain procuré par les informations nouvellement disponibles. Nous sommes d'avis que le principe de proportionnalité devrait figurer explicitement dans le projet.

Enfin, le projet soumis à consultation par le DFI, notamment l'art. 30b, let. b relatif à la transmission des données des fournisseurs de prestations aux autorités cantonales, est trop restrictif et ne peut être accepté tel quel. Il doit être complété.

2. Article par article

Art. 30

Nous nous posons la question de la compatibilité entre cette proposition de disposition et l'Ordonnance sur la tenue de la statistique et nous invitons l'OFSP à réexaminer la chose.

Par ailleurs, nous constatons que l'art. 30, lit g du projet d'ordonnance fait explicitement référence aux indicateurs de qualité médicaux. Il nous paraît effectivement important que cet élément qui découle de l'art. 22a, al.1 LAMal soit mentionné et précisé dans cette ordonnance. Nous nous demandons toutefois qui sera chargé de garantir que les données relevées dans ce cadre permettent de déterminer si les prestations sont efficaces, efficientes, appropriées, sûres, centrées sur le patient, fournies dans les délais. A cet égard, nous devons constater que le projet de relevé d'indicateurs de qualité médicaux dans les EMS de l'OFSP actuellement en discussion ne répond assurément pas à tous ces critères. De plus, le commentaire de l'article prévoit que « le relevé des données s'effectue sur la base de questionnaires ou d'interfaces élaborés par l'OFS ». Nous sommes effectivement d'avis que c'est l'OFS qui doit garantir la comparabilité et la continuité des données en élaborant des questionnaires identiques pour l'ensemble des acteurs concernés.

Nous demandons que des précisions soient apportées à l'art. 30, let. g du projet de modification de l'OAMal afin de préciser qui (de l'OFS ou de l'OFSP) est chargé de garantir le respect des critères fixés à l'art. 30, lit g du projet OAMal et qui est chargé d'élaborer les questionnaires.

Art. 30a

Nous souhaitons que figure dans l'ordonnance le principe de proportionnalité dans la collecte de données, à savoir qu'aucune nouvelle collecte de données ne doit avoir lieu si l'obtention de ces informations occasionne un surcroît de travail disproportionné aux intéressés ou si l'information peut être générée d'une autre manière en qualité suffisante. Il s'agit de ne pas noyer les institutions de santé en général, les petites structures ambulatoires notamment qui répondent aux besoins médicaux de base de la population comme en connaît le canton de Neuchâtel en particulier, sous des flots de demandes de données entraînant une surcharge administrative mettant leur existence en péril, en raison des ressources humaines, logistiques et financières qu'il conviendrait d'y consacrer. Les institutions de santé en général, les professionnels de santé en particulier, comme les médecins, sont toujours plus confrontés à des sollicitations des assureurs-maladie notamment pour justifier de la qualité, de l'adéquation, de l'efficacité et de l'économicité de leurs prestations. Ces tâches administratives prennent parfois le pas sur la fourniture des prestations pourtant indispensables et conduisent à des situations de découragement chez certains médecins.

Nous demandons que le projet d'art. 30a du projet de modification de l'OAMal soit complété par un alinéa supplémentaire ayant la *teneur suivante (ou reflétant la même idée)* :

« Lors de la planification et de la mise en œuvre de collectes de données auprès des fournisseurs de prestations, il sera veillé à ce que le principe de la proportionnalité entre la charge de travail occasionnée et l'utilité de l'information en vue d'une garantie adéquate des soins de santé ainsi que la mise en œuvre de la LAMal soit dûment respecté. Il ne sera procédé à aucune nouvelle collecte de données si l'obtention de l'information occasionne un surcroît de travail disproportionné à celui qui doit la fournir ou si l'information peut être générée d'une autre manière en qualité suffisante »

Pour le surplus, nous sommes d'avis que, s'agissant toujours de l'art. 30 a du projet:

- *l'al. 1 peut être biffé, à mesure que les obligations qu'il contient figurent déjà dans la Loi sur la statistique fédérale et l'Ordonnance sur la tenue de la statistique;*
- *les al. 2, 3 et 4, qui ont trait à la transmission électronique, au contrôle préalable et au défaut de données, devraient être réglés soit de manière générale et abstraite dans l'Ordonnance sur la statistique fédérale, soit dans son annexe;*
- *l'al. 5 est en contradiction avec l'ordonnance sur la statistique fédérale, dans laquelle est déjà fixée la périodicité des différentes collectes statistiques et qui ne confère aucune délégation de compétence à l'OFS.*

Art. 30b

L'art. 30b, let. b du projet limite la transmission des données concernant les fournisseurs de prestations aux cantons, d'une part pour autant qu'ils en aient besoin pour la planification des hôpitaux, des maisons de naissance et des EMS (art. 39 LAMal) et, d'autre part pour autant qu'ils en aient besoin pour l'évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et art. 47 LAMal).

Nous ne pouvons accepter l'art. 30b al.1 lit b du projet OAMal car il est trop restrictif et en contradiction avec les articles 84 et 84a LAMal qui habilite les cantons à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la LAMal. En particulier, l'art. 84a, al. 1, let. a LAMal prescrit que la communication des données par les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peut être faite à "d'autres organes" chargés d'en faire de même, dont font partie les cantons, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi (LAMal). En l'occurrence, cette dernière assigne précisément de nombreuses autres tâches aux cantons que celles décrites ci-avant qu'il y a lieu de prendre en compte dans cette disposition, à savoir :

- l'autorisation de pratiquer des fournisseurs de prestations ambulatoires mentionnés dans les art. 35 à 38 LAMal, respectivement les art. 38 à 52b OAMal;
- la limitation des admissions des médecins (art. 55a LAMal);
- la répartition des coûts pour la rémunération des prestations ambulatoires stationnaires (art. 49a al. 2 LAMal);
- le respect de l'obligation d'admission par les hôpitaux figurant sur la liste hospitalière (art. 41a al. 3 LAMal);
- la fixation de budgets globaux pour les hôpitaux et les EMS (art. 51 et 54 LAMal);
- la non-augmentation de tarifs (art. 55 LAMal).

Or, pour pouvoir exercer ces tâches, les cantons doivent pouvoir procéder à des analyses approfondies en lien avec les prestations et les coûts et donc disposer des données nécessaires.

Les termes "pour autant qu'elles (Ils) en aient besoin" nous paraissent pour le moins flous et prêter à interprétation.

Ce problème nous paraît pouvoir être résolu en prévoyant à l'art. 30b al. 1 let. b du projet d'ordonnance la transmission aux autorités cantonales compétentes des données visées à l'art. 30, pour autant qu'elles en aient besoin "dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont assignées par la LAMal". Simultanément, il y aurait lieu de prévoir dans l'art. 30b al. 3 let. b du projet d'ordonnance que toutes les données individuelles nécessaires à la mise en œuvre des tâches assignées aux cantons dans le cadre de la LAMal puissent leur être communiquées.

Nous demandons que les art. 30b al. 1 let. b et al. 3 let. b du projet de modification de l'OAMal soient adaptés en conséquence.

Pour le surplus, nous considérons qu'afin que des résultats probants puissent être tirés de comparaisons appropriées, il faut que les données transmises en vue des comparaisons de qualité et d'économicité ne soient pas anonymisées. Par ailleurs, les fournisseurs de prestations disposent dans le cadre de la procédure de fixation de tarifs d'un droit à ce que les données des autres candidats soient dévoilées.

Nous demandons que l'art. 30b al. 2 du projet de modification de l'OAMal prévoie explicitement que les données nécessaires aux comparaisons de qualité et d'économicité ne soient pas anonymisées et qu'elles soient transmises avec l'indication des différents établissements.

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 31 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND